



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Synthèse des observations

Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique

Soumis à Consultation du public du 26 août au 15 septembre (inclus) sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

1) Nombre total d'observations reçues :

5 avis ont été adressés à l'adresse courriel indiquée via le site Internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Ces avis sont recevables.

2 avis sont émis par des personnes physiques, 3 par une personne morale (France Nature Environnement, Ligue de Protection des Oiseaux, Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - FDPPMA79).

2) Synthèse des observations émises :

Parmi les avis :

- 4 sont explicitement défavorables au projet d'arrêté en l'état, défendant une interdiction de la pêche professionnelle de l'anguille au stade civelle ;
- 1, sans exprimer clairement d'avis favorable ou défavorable au projet d'arrêté, pointe une insuffisante protection de l'espèce et plaide pour un encadrement strict des prélèvements et une lutte renforcée contre le braconnage.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3) Synthèse par thèmes abordés

Les remarques, critiques et demandes d'évolution des contributeurs portent sur les points suivants :

1. L'autorisation de la pêche à l'anguille

Tous les avis soulignent la nécessité de voir prépondérer la protection d'une espèce emblématique en danger critique d'extinction. 2 avis dénoncent l'absence de base scientifique suffisante pour justifier les propositions. Un avis mentionne en complément l'avis du CIEM/ICES recommandant qu'en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée.

2. Les périodes de pêche proposées

3 avis sont défavorables aux périodes de pêche proposées par le projet d'arrêté, en ce sens qu'elles rendraient plus complexe le travail des services de contrôle et favoriseraient in fine le braconnage. Deux avis estiment que les périodes de pêche définies sont trop longues (4 mois) et a fortiori en pleine période de migration, et mentionnent plus précisément les périodes définies pour l'UGA Loire Vendée Côtiers Vendéens. L'un des avis considère que les périodes définies pour cet UGA constituent une augmentation de la pression de pêche en période et en nombre de jours.

3. Le repeuplement

3 avis s'opposent au repeuplement comme mesure de gestion, jugée pour l'un inefficace, pour le second se faisant au détriment du financement des mesures visant à rétablir la continuité écologique et améliorer la qualité de l'eau et pour le troisième « *peu efficient* ». En outre, un avis suggère que l'export de 90% des civelles à destination du repeuplement échappe aux services de contrôle avec le soupçon d'alimenter de manière illégale le marché asiatique.

4. Le besoin de lutte accrue contre le braconnage

Un avis déplore de son point de vue une insuffisante stratégie de lutte contre le braconnage, plaide pour la consultation d'organismes « *tels que l'OFB, l'Oclaesp, et les affaires maritimes* » ainsi que le déploiement d'une stratégie internationale coordonnée.

5. La transparence sur les données

2 avis déplorent la non mise en ligne publique de l'ensemble des données de suivi de l'anguille.

6. La lisibilité et l'accessibilité de la consultation

Un avis déplore « *l'opacité et la confusion qui résulte de cette consultation et de ces propositions* ». Il dénonce une « troisième modification » des périodes de pêche en 8 mois mais également un délai de publication trop court (« 20 jours ») et l'ouverture de la consultation sur le seul site du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire alors qu'il porte en-tête du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le même avis regrette l'absence de consultation du COGEPOMI Loire, côtiers Vendéens et Sèvre Niortaise.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Concernant le premier point relatif l'autorisation de la pêche au regard de l'état de conservation de l'espèce, il est rappelé que les périodes et destinations de pêche de l'anguille en France telles qu'envisagées dans le présent projet d'arrêté traduisent un équilibre entre la nécessité d'enrayer la dégradation du stock et la poursuite de l'activité de pêche, tel que permis par le règlement européen CE n°1100/2007 et par le règlement (UE) n° 2024/257 établissant pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194, et ce en accord avec les objectifs de la Politique Commune des Pêches. Aussi, le règlement n°1100/2007 par son considérant 4 permet « *la mise en œuvre des mesures visant à garantir la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes.* » En outre, le présent projet d'arrêté est conforme au règlement européen n° 2024/257 dont les dispositions encadrent les possibilités de pêche de l'anguille, lui-même adopté suite aux avis du SAC (Scientific Advisory Council) et du CIEM (Conseil International pour l'Exploration de la Mer) auxquels contribuent les scientifiques français et élaborés sur la base notamment des données de captures et des indices d'abondance recueillis via les suivis scientifiques de l'anguille. Dès lors, l'observation selon laquelle à l'aune de l'avis du CIEM/ICES, en application du principe de précaution, aucune capture de l'espèce ne devrait être autorisée ne saurait être retenue.

Concernant le second point relatif à l'organisation des périodes de pêche, le présent projet d'arrêté est conforme au nouveau règlement (UE) n° 2024/257 en ce sens :

- qu'il définit bien des périodes et zones de pêche pouvant « varier (...) au sein d'un État membre d'une zone de pêche à l'autre afin de tenir compte du schéma de migration géographique et temporelle de l'anguille à ses différents stades de développement » et s'appliquant « à tous les pêcheurs concernés dans la zone de pêche en question » conformément à l'article 13(3) ;
- qu'il prévoit bien la mise en place d'une fermeture complète de la pêche entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025, pour une durée allant de 7 à 9 mois pour l'ensemble des UGA, soit au-delà de la période « d'au moins six mois » demandée par l'article 13 (3) dudit règlement européen ;
- que la ou les périodes dérogatoires d'ouverture de la pêche (dans la limite de 30 jours + 50 jours uniquement à destination du repeuplement consécutifs ou non-consécutifs) sont bien définies « au cours de la principale période de migration » dans le respect du total prévu de 80 jours et associés à une période de fermeture supplémentaire d'une durée équivalente conformément à l'article 13 (6).

Dès lors, il ne saurait être considéré que les périodes définies, respectant strictement la limite de 80 jours pour les périodes d'ouverture dérogatoires au cours des périodes de migration, constituent une augmentation de la pression de pêche. D'autant plus que les jours d'ouverture de pêche complémentaires se situent en dehors de la période de migration. De plus, il est à noter que la définition de calendriers de pêche à l'échelle de bassins distincts au sein d'une même unité de gestion de l'anguille (UGA) ne concerne que deux UGA sur six. En outre, l'article 2 du présent projet d'arrêté indique que chaque pêcheur doit choisir un bassin unique pour l'ensemble de la saison de pêche et que celui-ci doit être indiqué aux services de contrôle en amont de la campagne de pêche tandis que l'article 3 précise les plages horaires d'ouverture de la pêche et les activités liées aux opérations de pêche interdites en dehors de ces plages. Enfin, il peut être considéré qu'une fermeture complète de la pêche certains week-ends rend d'autant plus évident le constat d'illégalité de toute action de pêche par les unités de contrôle tout comme cela peut leur permettre de concentrer leurs efforts sur d'autres aspects de l'activité (transport par exemple). Dès lors, les observations qui tendraient à dénoncer une complexité plus importante pour les services de contrôle et un risque accru de braconnage ne saurait être retenues.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concernant le troisième point relatif à la possibilité de captures aux fins de repeuplement et la poursuite de cette mesure de gestion, il doit tout d'abord être précisé qu'il s'agit d'une possibilité offerte par l'article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 qui prévoit l'affectation d'au moins 60 % de toutes les civelles pêchées au repeuplement si cette mesure de gestion est mise en place. Le plan de gestion français de l'anguille, adopté en 2010, transcrit cette possibilité, complété par l'objectif de réserver 5 à 10 % des civelles pêchées annuellement à des opérations de repeuplement dans les bassins français. Le dit plan de gestion précise que « *les opérations de repeuplement ne constituent qu'un élément parmi les mesures de restauration de la population d'anguille en Europe* ». C'est la raison pour laquelle celui-ci vise la réduction de l'ensemble des sources de mortalités anthropiques afin d'assurer, conformément au règlement européen, « *un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées* ». Cela comprend la réduction de 60% de la mortalité par pêche par rapport à la période de référence ainsi qu'une réduction de 75% des autres facteurs de mortalité (incluant notamment la lutte contre la pollution et la continuité écologique) par rapport à la même période de référence. Le financement et l'atteinte de ces objectifs ne se fait pas l'un au détriment de l'autre mais participe d'une même politique de gestion. En outre, le juge indique dans l'arrêt n° 45821 du Conseil d'État en date du 26/02/2024 que « *s'il ressort des études scientifiques disponibles que l'efficacité des actions de repeuplement demeure mal connue (...), elles ne concluent pas à une absence d'effet du repeuplement sur la reconstitution du stock d'anguilles.* » Dès lors, les affirmations selon lesquelles le repeuplement est une mesure inefficace ne sauraient être retenues. Enfin, l'anguille d'Europe a été inscrite à l'Annexe II de la CITES en 2009. En conséquence, l'exportation et l'importation de cette espèce depuis et vers l'Union européenne ne sont pas autorisées. Depuis 2011, tous les États membres de l'Union européenne publient chaque année un quota d'exportation zéro pour cette espèce.

Concernant le quatrième point relatif à la lutte contre le braconnage, bien que cet aspect fasse partie intégrante des mesures de gestion relatives à l'anguille, ce point est hors du périmètre du présent projet d'arrêté relatif à la définition des périodes de pêche à la civelle en domaine maritime en Atlantique. Dès lors, ces observations ne sauraient être retenues.

Concernant le cinquième point relatif à la transparence sur les données, il est à noter qu'en application de l'article 9 du règlement CE n°1100/2007, la France transmet depuis 2012 (tous les 3 ans pour les trois premiers puis tous les six ans) à la Commission Européenne un rapport faisant le bilan de la mise en œuvre de son plan de gestion. Ces rapports faisant les bilans des actions menées sont publiés sur le site internet de l'OFB. Le quatrième rapport faisant le bilan de l'ensemble des mesures de gestion pour la période 2018-2024 a été soumis à la relecture des membres du Comité National Anguilles et transmis à la Commission Européenne au mois d'août 2024. Il sera mis en ligne prochainement. Dès lors, les observations déplorant le manque d'assise scientifique et de transparence sur les données ne sauraient être retenues.

Concernant le sixième point relatif à la lisibilité et l'accessibilité de la consultation, il est rappelé que la définition des dates de pêche pour les différentes UGA relève de la compétence des ministres en charge des pêches maritimes et des pêches fluviales. Ce projet d'arrêté ne constitue pas une « *troisième modification en l'espace de 8 mois* » (sous-entendu d'un même arrêté pour une saison donnée) traduisant des « *difficultés de concertation* ». La consultation du public de février 2024 visait les périodes de pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres pour la saison 2023-2024. La seconde consultation portait sur les périodes de pêche de l'anguille au stade d'anguille jaune pour la saison 2024-2025. Cela fait suite à la modification deux années de suite du règlement européen et de ses dispositions encadrant la pêche de l'anguille. La consultation des COGEPOMI n'est pas prévue par le processus de participation du public, tel que défini par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. En outre, le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 26 août au 15 septembre inclus sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (soit un total effectif de 21 jours). Le CNPME ainsi que de la mission interministérielle de l'eau ont été sollicités et se sont prononcés favorablement. Dès lors, les observations établissant un manque de lisibilité et de clarté de la consultation du public ne sauraient être retenues.